

**Conseil Exécutif du lundi 18 novembre 2024**

**DÉLIBÉRATION N°234/2024**

**AVIS PORTANT SUR UN PROJET DE DÉCISION DE L'ARCOM RELATIVE À L'AUTORISATION  
D'USAGE DE FRÉQUENCE À LA SOCIÉTÉ NATIONALE FRANCE TÉLÉVISIONS**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O.6413-3 et L.O. 6454-1 ;
- VU** la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 ;
- VU** la saisine du Président de l'ARCOM du 16 octobre 2024 sur un projet de décision d'autorisation d'usage de radiofréquence pour les services de France Inter et de SPM la 1<sup>ère</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la réunion du Conseil Exécutif du 12 novembre 2024, les règles de quorum n'étaient pas réunies pour le vote de cette délibération, il s'est tenu une réunion du Conseil Exécutif le 15 novembre 2024 ; et que l'adoption de cette délibération n'était plus liée par les règles du quorum ;

**CONSIDÉRANT** que la réunion du Conseil Exécutif du 15 novembre 2024 n'a pu se tenir en raison d'un problème technique de visioconférence ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : La Collectivité Territoriale émet un avis favorable sur le projet de décision d'autorisation d'usage de radiofréquence pour les services de France Inter et de SPM la 1<sup>ère</sup>.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

**Transmis au Représentant de l'État**  
**Le 19/11/2024**

**Publié le 19/11/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ; - soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Direction Générale des Services*

=====  
*Affaires Juridiques*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Conseil Exécutif du lundi 18 novembre 2024**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVIS PORTANT SUR UN PROJET DE DÉCISION DE L'ARCOM RELATIVE À L'AUTORISATION  
D'USAGE DE FRÉQUENCE À LA SOCIÉTÉ NATIONALE FRANCE TÉLÉVISIONS**

Par courrier du 16 octobre 2024, reçu le 4 novembre, le Président de l'ARCOM saisissait la Collectivité Territoriale d'une demande d'avis sur un projet de décision portant autorisation d'usage de radiofréquences pour les services de France Télévisions en matière radiophonique à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la diffusion de France Inter et de SPM la 1<sup>ère</sup>.

Il convient d'émettre un avis favorable sur ce projet de décret.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**